



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 100 m
sur la commune de Saint-Gemmes-d'Andigné (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5643 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Saint-Gemmes-d'Andigné, déposée par le GAEC Philippeau et considérée complète le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 100 mètres environ (profondeur adaptée en cours de foration), au lieu-dit « La petite Cottinaie », sur la commune de Saint-Gemmes-d'Andigné, pour un prélèvement annuel de 5 475 m³ maximum dans la nappe 179AE02 représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » ; que ce forage a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau de l'élevage de vaches laitières du GAEC, en remplacement du forage existant défectueux ; que le débit de pompage maximum sera de 15 m³/jour ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gemmes-d'Andigné, approuvé le 12 janvier 2012 ; que dans cette zone sont autorisées les occupations nécessaires à l'activité agricole, dont les forages, à usage agricole, font partie ;

Considérant qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé au service police de l'eau de la préfecture ; qu'il comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les éventuelles eaux de surface et zones humides, ainsi que sur le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage et que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Saint-Gemmes-d'Andigné, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Philippeau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr